

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et ordonnances

Tableau synoptique des innovations les plus importantes et comparaison avec la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20) en vigueur jusqu'à fin 2007 et ordonnances.

1. Ordonnances relatives à la LEtr

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS ...).

L'OASA *remplace* cinq ordonnances d'exécution de la LSEE appliquées jusqu'à fin 2007, à savoir :

- Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE ; RS 142.201)
- Ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (RS 142.202)
- Ordonnance concernant l'assurance de l'autorisation de séjour pour prise d'emploi (RS 142.261)
- Ordonnance concernant la déclaration du départ des étrangers (RS 142.212)
- Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21)

2. Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203)

L'ordonnance existante a été adaptée à la LEtr.

3. Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS ...)

Révision totale de l'OIE (RS 142.205). La nouvelle version contient aussi des dispositions relatives à l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile (jusqu'à fin 2007 dans l'OA 2).

4. Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV ; RS ...)

Remplace l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr ; RS 142.211). Les dispositions relatives à la déclaration d'arrivée contenues dans l'OEArr ont été reprises dans l'OASA.

5. Ordonnance sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE ; RS 142.215)

Sera remplacé, en raison de l'introduction de SYMIC, par l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC ; RS 142.513).

6. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, OEmol-LEtr ; RS ...).

Remplace l'ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ; RS 142.241).

7. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

L'ordonnance existante a été adaptée à la LEtr.

8. Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5)

L'ordonnance existante a été adaptée à la LEtr.

Le contenu de l'ordonnance concernant la déclaration du départ des étrangers (RS 142.212) n'est pas repris dans la LEtr, ni dans les dispositions d'exécution. Cette ordonnance est abrogée sans être remplacée.

2. Généralités sur la LEtr	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Etant donné la portée de l'accord relatif à la libre circulation des personnes en provenance des Etats membres de l'UE et de l'AELE, la LEtr ne s'applique en principe qu'aux <i>ressortissants d'Etats tiers</i>. Ses dispositions ne sont applicables aux ressortissants de l'UE et de l'AELE que dans les domaines où l'accord sur la libre circulation ne prévoit pas de réglementation, à savoir notamment le délai de déclaration de l'arrivée, l'octroi de l'autorisation d'établissement, l'encouragement de l'intégration, ainsi que les mesures d'éloignement. 	2, al. 2 à 3	1
<ul style="list-style-type: none"> • Contrairement à la LSEE, la LEtr n'est <u>pas une loi-cadre</u>. La réglementation des droits et des obligations des étrangers y est détaillée au niveau de la loi. 		p. ex. 4, 16
<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités cantonales compétentes ne sont pas expressément désignées. <u>S'agissant de leur propre organisation, l'autonomie</u> des cantons et du Conseil fédéral demeure garantie. 	98, al. 3 ; p. ex. 6, 9, 40 LEtr 88 OASA	p. ex. 15 et 41 ss OLE
3. Politique migratoire	LEtr	LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments constitutifs de la politique migratoire (domaines de l'asile et de la politique migratoire extérieure inclus) sont énoncés dans le message du Conseil fédéral relatif à la LEtr. Cette dernière définit les <u>principes d'admission et d'intégration</u>. 	3, 4, 18 ss 53 ss LEtr ; OIE	4, 16 ; 1 OLE ; OIE
4. Entrée	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • A l'entrée en vigueur des <u>accords d'association à Schengen</u>¹, la LEtr et les ordonnances d'exécution seront modifiées en conséquence. Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliqueront alors plus que dans la mesure où ces accords ne prévoient pas de dérogations. 	127 LEtr ; modification supplémentaire ²	cf. FF 2004 6710
<ul style="list-style-type: none"> • Les principes relatifs aux conditions d'entrée, à l'octroi de visa, aux voies de recours et au passage de la frontière sont réglés par la loi (jusqu'à fin 2007 par une ordonnance). 	5 ss LEtr ; OPEV	1 ss OEArr
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : La déclaration de garantie requise de l'hôte est désignée dans l'OPEV par le terme <u>déclaration de prise en charge</u> (conforme à la terminologie Schengen). Le montant de la garantie est de 30 000 francs (20 000 francs jusqu'à fin 2007). • S'applique aussi aux fournisseurs privés de prestations médicales. • Clarification : l'engagement est valable durant douze mois à partir de l'entrée en Suisse de l'étranger ; le remboursement des frais survenus au cours de cette période peut être exigé pendant cinq ans à compter de la naissance de ces frais. 	6, al. 3, LEtr 6-8 OPEV	6 ss OEArr
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : <u>Assurance-voyage obligatoire</u> pour l'octroi d'un visa si la couverture des frais ne peut pas être garantie d'une autre manière. Couverture minimale 50 000 francs. L'assurance obligatoire est conforme à Schengen. 	6, al. 3, LEtr 9 OPEV	

¹ FF 2004 6071 ss ; RS

² Message : Projet d'arrêtés fédéraux concernant la reprise du code frontières Schengen et les compléments relatifs à la LEtr en vue de Schengen / Dublin ; FF 2007

	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : Outre les déclarations de prise en charge, d' <u>autres sécurités</u> prouvant l'existence de moyens financiers suffisants (garantie bancaire, p. ex.) peuvent également être présentées en vue de l'octroi d'un visa.	6, al. 3, LEtr 10 OPEV	6 ss OEArr
• Nouveau : Compétence des représentations à l'étranger pour délivrer des visas à des fins d' <u>entretiens d'affaire de huit jours au plus</u> par année civile.	13, al. 1, let. h, OPEV	11, al. 1, let. i, OEArr
• Nouveau : <u>Pas de compétence</u> des représentations à l'étranger pour délivrer des visas pour exercer une activité relevant de <u>l'industrie du sexe</u>		
• Nouveau : <u>Les cantons peuvent donner leur avis sur toutes les demandes de visa</u> que les représentations à l'étranger peuvent accepter ou rejeter de leur propre compétence (séjours aux fins d'une visite, traitement médical, manifestations, etc., jusqu'à 3 mois ; prestations jusqu'à 8 jours). L'avis peut être donné en marge du contrôle de la déclaration de prise en charge.	13, al. 2, OPEV	6, al. 1, OEArr
• L' <u>ODM arrête dans des directives</u> les <u>cas qui nécessitent toujours l'avis</u> de l'autorité cantonale avant l'octroi d'un visa.		
• <u>Dispense de l'obligation de visa</u> pour les ressortissants marocains et tunisiens titulaires d'un passeport officiel (comme Schengen) ; adaptation selon l'échange de note de 1990	4, al. 2, let. b, OPEV	4, al. 2, let. b, OEArr
• Nouveau : <u>Obligation de visa de transit</u> pour l'Erythrée et le Cameroun (comme Schengen).	5, al. 2, OPEV	5, al. 2 OEArr

5. Séjour durant la procédure d'autorisation	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : Après un séjour temporaire, <u>la décision statuant sur l'octroi d'une autorisation de séjour durable doit être attendue à l'étranger</u> . Des exceptions sont possibles lorsque les conditions d'admission sont manifestement remplies (art. 6 OASA). Réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007 : sauf décision contraire des autorités, la fin de la procédure peut en principe être attendue en Suisse.	17, al. 2, LEtr 6 OASA	1, 17 RSEE

6. Dispositions générales relatives aux déclarations d'arrivée et de départ	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : Les <u>délais pour les déclarations d'arrivée et de départ</u> impartis aux étrangers ont été généralisés à <u>14 jours</u> (comme pour les Suisses), contre huit jours jusqu'à fin 2007. Ils s'appliquent notamment après l'entrée en vue d'un séjour de plus de trois mois sans activité lucrative, en cas de prolongation de visa, de changement de domicile, de séjour hebdomadaire ou encore de départ.	10, 11, 15, 16 OASA	2, al. 1, 8, al. 3, LSEE
• Nouveau : <u>Réglementation</u> expresse relative <u>au séjour hebdomadaire</u> dans un autre canton, lorsque la durée du séjour hebdomadaire est supérieure à trois mois par année.	16 OASA	---
• Nouveau : La présentation d'un <u>extrait du casier judiciaire</u> lors de la déclaration d'arrivée n'est plus prescrite par la loi, mais peut néanmoins être exigée.	13, al. 2	16, al. 3

7. Séjour sans activité lucrative non soumis à autorisation	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Ni une déclaration d'arrivée ni une autorisation ne sont nécessaires pour les séjours sans activité lucrative d'une <u>durée de trois mois sur une période de six mois</u> à compter de l'entrée en Suisse (correspond à Schengen). Cette règle ne s'applique pas si un visa d'une durée inférieure a été délivré. Réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007 : six mois au maximum par année, interruption d'un mois après trois mois de séjour. 	10, al. 1, LEtr 9 OASA	2, al. 1, directives
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Les <u>hôtes privés</u> d'un visiteur étranger ne sont plus soumis à déclaration. En revanche, l'obligation de déclarer l'arrivée est maintenue pour les <u>logeurs</u> ; la formulation a déjà été adaptée à Schengen. 	16 LEtr 18 OASA	2, al. 2, LSEE 2, al. 1, RSEE
8. Délais de déclaration d'arrivée en cas d'activité lucrative	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> <i>Principe</i> : A l'instar de la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007, un étranger ne peut commencer une activité lucrative qu'après avoir déclaré son arrivée et avoir obtenu l'autorisation requise. 	11, al. 1, 12, al. 1	2, al. 1, 3, al. 3
<ul style="list-style-type: none"> Il n'est toujours <u>pas</u> nécessaire de procéder à la <i>déclaration d'arrivée ni de disposer d'une autorisation</i> en cas de <i>prestation transfrontière de 8 jours au plus</i> par année (selon le pays de provenance, ses ressortissants sont soumis à l'obligation de visa). Font exception certains secteurs, dont l'industrie du sexe (nouveau). 	14 OASA	2, al. 1, LSEE 2, al. 6, RSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Si une assurance d'autorisation de séjour ou une autorisation d'octroi de visa pour un <i>séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative de moins de quatre mois sur une période de douze mois</i> a été délivrée, <i>l'étranger n'est pas tenu de déclarer son arrivée</i>. Exception : les artistes de cabaret doivent toujours déclarer leur arrivée. 	12, al. 1,3 OASA	---
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Si une assurance d'autorisation de séjour ou une autorisation d'octroi de visa pour un <i>séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative de plus de quatre mois sur une période de douze mois</i> a été délivrée, l'activité lucrative peut débuter immédiatement après la déclaration d'arrivée (il n'est pas nécessaire d'attendre le livret pour étranger). 	12, al. 2, OASA	---
<ul style="list-style-type: none"> Le délai de déclaration pour les personnes sans activité lucrative s'applique également au personnel privé de l'employeur qui n'exerce pas d'activité lucrative. 	13 OASA	3, al. 7 RSEE
9. Dispositions relatives à l'admission	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> <i>La LEtr reprend les bases les plus importantes de l'OLE (avec activité lucrative : priorité aux Suisses et aux ressortissants de l'UE/AELE, contrôle des conditions de rémunération et de travail, nombres maximums, qualification personnelle. Sans activité lucrative : exigences particulières selon le but du séjour, à l'instar de la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007. Objectif : garantir l'intégration professionnelle et sociale à long terme.</i> 	5 ^e chap. = 18 à 31 LEtr	4, 16 7 à 11 OLE 31 à 36 OLE
10. Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : La <u>période de contingentement s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre</u> (jusqu'à fin 2007 : du 1^{er} novembre au 31 octobre ; annexes 1 et 2 OLE). 	20, 32, 33 LEtr ; 19, 20 et annexe OASA	

11. Admission sans activité lucrative	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Formation et perfectionnement</u>. Nouveau : Les qualifications personnelles et les exigences envers les écoles sont décrites plus en détails dans l'OASA (art. 24 OASA ; jusqu'à fin 2007 fixées dans des directives). 	27 LEtr 23,24 OASA	31,32 OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rentiers</u>. Correspond pour l'essentiel à la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007. Nouveau : Les attaches personnelles avec la Suisse requises sont décrites plus en détails dans l'OASA. 	28 LEtr 25 OASA	34 OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Traitement médical</u>. Nouveau : La nécessité d'un traitement médical en Suisse ne doit pas être justifiée. Toutefois, le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. 	29 LEtr	33 OLE

12. Dérogation aux conditions d'admission	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations aux prescriptions générales d'admission sont énoncées de manière exhaustive dans la LEtr ; le Conseil fédéral fixe les conditions et la procédure dans l'OASA. • Des dérogations s'appliquent notamment, à l'instar de la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007, dans les situations suivantes : <u>cas individuels d'une extrême gravité</u> (nouveau: défini plus précisément à l'art. 31 OASA qui reprend la pratique déjà en vigueur, s'applique également à l'art. 14 LAsi) ; transfert de cadres (46 OASA) ; formation et perfectionnement professionnels (stagiaires : 30, al. 1, let. g, 100, al. 2, let. e, LEtr; 42 OASA); coopération au développement (37 OASA); <u>artistes de cabaret</u> (34 OASA ; nouveau : séjour minimal de 4 mois au lieu de 3 ; contrôle du logement), exercice d'une activité lucrative dans le domaine de l'asile (52, 53 OASA). 	30 LEtr ; 26 - 53 OASA	3, 4, 13 OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Activité lucrative des membres de la famille</u> : • Nouveau : Les <u>membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée</u> ne sont pas soumis aux nombres maximums ni à la priorité des travailleurs indigènes. • Nouveau : Les <u>membres de la famille de ressortissants suisses, de titulaires d'une autorisation d'établissement ou de titulaires d'une autorisation de séjour</u> ont le droit d'exercer une activité lucrative; une procédure d'autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice d'une activité salariée. Pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les conditions financières et les conditions relatives à l'exploitation doivent être remplies. • Nouveau : Les <u>membres de la famille des personnes admises à titre provisoire</u> ne sont soumis ni aux nombres maximums, ni à la priorité des travailleurs indigènes. Ils ne doivent pas non plus satisfaire aux exigences en matière de qualifications professionnelles. 	26 OASA 46 LEtr 27 OASA 28 OASA	---- 3, 12 OLE ----
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : <u>Admission en raison d'intérêts publics majeurs</u> : En cas d'admission susceptible de constituer des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité, il n'est plus nécessaire de prouver l'existence de relations particulières avec la Suisse. L'exercice d'une activité lucrative en Suisse reste toutefois interdit. 	30, al. 1, let. b, LEtr 32 OASA	36 OLE ; Directives ch. 555.
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : <u>Activité lucrative en cas de perfectionnement dans une haute école</u> : nouveauté: pas de limitation à un taux d'occupation maximal de 60 %, si le séjour a pour but essentiel une formation universitaire ou une activité académique / scientifique. 	40 OASA	Directives
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Réglementation du séjour de <u>victimes et de témoins de la traite d'êtres humains</u> durant une procédure judiciaire ; ensuite, examen possible des cas individuels d'une extrême gravité. 	30, al. 1, let. e, LEtr ; 35, 36 OASA	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Admission des <u>personnes au pair</u> aussi d'un pays hors UE/AELE ; assortie de dispositions de protection. 	30, al. 1, let. j, LEtr ; 48,56 OASA	

<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Pas de priorité des travailleurs indigènes pour les <u>personnes titulaires d'un diplôme universitaire suisse</u>, si leur activité revêt un intérêt scientifique prépondérant particulièrement dans le domaine de la recherche fondamentale ou dans l'application de nouvelles technologies. 	30, al. 1, let. i, LEtr ; 47 OASA	
	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : En cas d'admission de personnes exerçant des <u>fonctions internationales</u> particulières <u>titulaires d'une carte de légitimation du DFAE</u>, le regroupement familial du <u>partenaire</u> est possible (partenaires enregistrés et concubins). Identique aux mesures appliquées jusqu'à fin 2007. 	43 - 45 OASA	4 OLE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : <u>Réadmission après un séjour à l'étranger</u>, si le précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et l'absence n'a pas duré plus de deux ans. Il y a seulement contrôle des conditions de rémunération et de travail. 	49 OASA	(13, let. f, OLE)
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Etrangers admis à titre provisoire et personnes à protéger : il y a seulement vérification des conditions de rémunération et de travail</u>, mais aucun droit à exercer une activité lucrative. 	53 OASA	7, al. 5 ^{ter} , OLE

13. Octroi et prolongation des autorisations.	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Durée de validité de l'<u>autorisation de courte durée</u> : valable une année au plus, possibilité de prolongation jusqu'à une durée totale de deux ans à l'instar de la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007 ; après une interruption de séjour d'une durée appropriée (un an), possibilité d'octroyer une nouvelle autorisation (en vue d'éviter les séjours durables masqués). Des exceptions sont possibles dans des cas individuels dûment fondés. 	32 LEtr 56, 57 OASA	20 ss OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorisation de séjour</u> : pour une durée excédant un an à l'instar de la pratique appliquée jusqu'à fin 2007, elle est limitée et peut être prolongée. Premières autorisations : valable une année, possibilité de prolonger à deux ans. S'applique aussi aux membres de la famille de ressortissants suisses. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions. 	33 LEtr 58, 59 OASA	5, al. 1, LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Octroi d'une <u>autorisation d'établissement</u> possible après un séjour légal de dix ans <i>en tout</i> (nouveau : seules les cinq dernières années avec autorisation de séjour), pour autant que les conditions soient remplies (pas de motifs de révocation, ni de dépendance de l'aide sociale). Le séjour en tant que titulaire d'une autorisation de courte durée est également pris en compte. A l'instar de la réglementation en vigueur jusqu'à fin 2007, autorisation d'établissement après cinq ans et si : accord avec le pays de provenance ou déclaration de réciprocité, conjoint et enfants de ressortissants suisses ou étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement; réfugiés reconnus. 	34, al. 1, LEtr	6, al. 1, LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • De plus, octroi d'une <u>autorisation d'établissement après cinq ans</u> en cas de bonne intégration, à l'instar de la pratique appliquée jusqu'à fin 2007 ; les conditions sont présentées de manière plus détaillée. 	33, al. 4, LEtr ; 62 OASA	3b OIE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : A des fins de contrôle, le <u>titre de séjour</u> pour les titulaires d'une <u>autorisation d'établissement</u> est émis pour une durée de <u>cinq ans</u> (jusqu'à fin 2007 : trois ans). 	41, al. 3, LEtr	11, al. 3, RSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : En cas de séjour à l'étranger, <u>maintien de l'autorisation d'établissement possible jusqu'à quatre ans</u> (jusqu'à fin 2007 : deux ans) 	61, al. 2, LEtr ; 79, al. 2 OASA	9, al. 3, let. c
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorisation pour frontaliers</u> : Nouveau : <u>droit à la prolongation de l'autorisation et au changement de canton et d'emploi</u> après cinq ans (l'accord de libre circulation des personnes s'applique aux Etats membres de l'UE/AELE). 	35, al. 4, 39, al. 1 et 2 LEtr	OLE : 23, al. 3 ; 29, al. 4 ^{bis}

15. Champ d'application des autorisations et changement de canton	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : champ d'application de l'autorisation pour tout le canton, plus de limitation possible. L'<u>autorisation de séjour</u> donne <u>droit au déplacement dans un autre canton</u> (domicile durant plus de trois mois) pour autant que les conditions soient remplies (absence de motifs de révocation, pas de chômage). L'autorisation d'établissement donne droit au déplacement dans un autre canton à condition qu'il n'y ait pas motif de révocation. 	37 LEtr ; 67 OASA	8 LSEE ; 14 RSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Les <u>autorisations de séjour et d'établissement habilite à exercer une activité lucrative dans un autre canton que celui du domicile</u>, et ce sans autre autorisation. L'assentiment du canton où s'exerce l'activité lucrative n'est plus nécessaire. Les <u>résidents de courte durée</u> admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative peuvent également exercer cette dernière dans toute la Suisse. 	38 LEtr	8/1 LSEE ; 14, al. 5 RSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Les <u>autorisations de séjour</u> sont assorties du <u>droit au changement d'emploi</u> (art. 38, al. 2, LEtr) tandis que les autorisations frontalières prévoient cette faculté <u>après cinq ans</u> (art. 39, al. 2, LEtr) ; jusqu'à fin 2007, réservé aux seuls titulaires d'une autorisation d'établissement. S'agissant des <u>autorisations de courte durée</u> (art. 55 OASA) et des <u>autorisations frontalières d'une durée inférieure à cinq ans</u> (art. 39, al. 2, LEtr), <u>le changement d'emploi peut être autorisé</u>. • Nouveau: Le <u>changement de profession</u> n'est pas soumis à autorisation pour autant que l'autorisation de séjour ne soit pas liée à une condition particulière. • L'exercice d'une <u>activité lucrative indépendante - après une activité salariée</u> - avec autorisation de séjour ou autorisation frontalière reste soumis à autorisation (art. 38, al. 3 ; art. 39, al. 3, LEtr). Cette disposition n'est pas prévue pour les séjours de courte durée. 	38, 39 LEtr 38, 39, 55 OASA	29 OLE
16. Regroupement familial (activité lucrative des membres de la famille : cf. ch. 12)	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nouveau : Refus de célébrer le mariage ou annulation ultérieure du mariage subséquents à un abus de droit évident ; la présomption de paternité cesse lorsque le mariage est annulé</u>. S'applique par analogie également aux partenariats enregistrés. Modifications du CC et de la loi sur le partenariat³. 	Art. 125 ; Annexe, ch. 4 LEtr	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Le <u>regroupement des membres de la famille d'un ressortissant suisse</u> est régi par les mêmes principes que ceux prévus dans l'accord sur la libre circulation pour les ressortissants de l'UE/AELE (art. 42, al. 2, LEtr). • Nouveau : Dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes ne prévoit pas non plus de réglementation sur le regroupement familial (en cas d'arrivée directement depuis un Etat tiers, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse <u>exige que les époux vivent ensemble</u> (jusqu'à fin 2007, la preuve juridique de l'existence du mariage est suffisante, pour autant qu'aucun abus de droit n'ait été constaté, cf. art. 42, al. 1, LEtr). • Nouveau : Seuls les enfants âgés de douze ans au plus obtiennent une autorisation d'établissement immédiate (al. 4 ; jusqu'à fin 2007 :18 ans). 	42 LEtr	7, al. 1 ; 17, al. 2 (par analogie) LSEE

³ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat ; LPart ; RS 211.231)

	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regroupement des membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation d'établissement</u> Nouveau : Seuls les enfants âgés de douze ans au plus obtiennent une autorisation d'établissement immédiate (al. 3 ; jusqu'à fin 2007 : 18 ans). 	43 LEtr	38, al. 2, OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regroupement des membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation de séjour</u> Nouveau : Possible également pour les séjours à des fins de formation (étudiants). 	44 LEtr	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Possibilité de <u>regroupement familial provisoire dans le cadre de l'autorisation de courte durée</u> (sans droit invocable ; jusqu'à fin 2007, cette possibilité est en principe exclue). 	45 LEtr	38, al. 2, OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regroupement des membres de la famille d'une personne admise à titre provisoire</u> 	85, al. 7, LEtr 74 OASA	14c, al. 3bis LSEE 14 OERE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Le droit au regroupement de tous les membres de la famille d'un <u>ressortissant suisse</u> (art. 42, al. 1, LEtr) ou d'un <u>titulaire d'une autorisation d'établissement</u> (art. 43 LEtr) doit être demandé dans un <u>délai de cinq ans</u> ; pour les <u>enfants de plus de douze ans dans un délai d'une année</u>. Font exception les membres de la famille d'un ressortissant suisse (art. 47, al. 2, LEtr). • Ces délais de regroupement familial s'appliquent également aux membres de la famille de titulaires d'une <u>autorisation de séjour</u> (73 OASA) et de <u>personnes admises à titre provisoire</u> (74, al. 3, OASA). • Il n'est possible de déroger à ces délais que si le bien de l'enfant l'exige (75 OASA). 	47 LEtr 73, 74, 75 OASA	ATF relatif à l'abus de droit
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : la <u>cohabitation</u> des membres de la famille n'est pas requise lorsque des raisons majeures justifient ce choix et que la communauté familiale est maintenue. 	49 LEtr 76 OASA	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Les conjoints et les enfants de ressortissants suisses ou d'étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement ont <u>le droit d'exercer une activité lucrative</u> sur tout le territoire suisse. Une procédure d'autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice d'une activité salariée. Pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les conditions financières et les conditions relatives à l'exploitation doivent être remplies. 	46 LEtr ; 27 OASA	3, al. 1, et 12, al. 2, OLE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Après dissolution de la famille, le droit au séjour</u> des membres de la famille d'un ressortissant suisse ou d'un étranger établi <u>subsiste</u> lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (définition à l'art. 77, al. 4, OASA). • Un séjour antérieur de trois ans n'est pas requis dans les cas de rigueur. Cette exception s'applique surtout aux <u>victimes de violences conjugales</u> (indications à cet égard : art. 77, al. 5, OASA) et aux personnes dont la réintégration sociale dans le pays de provenance risque d'être difficile. Jusqu'à fin 2007, soumis au pouvoir d'appréciation des autorités au cas par cas. • La même réglementation s'applique aux prolongations d'autorisation de membres de la famille de titulaires d'une autorisation de séjour (mais ne constitue <u>pas</u> un droit ; art. 77 OASA). 	50 LEtr, 77 OASA	12, al. 2, OLE
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition générale sur l'extinction du droit au regroupement familial en cas d'abus de droit ou en présence de motifs de révocation. Jusqu'à fin 2007, en principe possible, mais une base légale claire et uniforme fait défaut. 	51, 62, 63	7, al. 1 et 2 17, al. 2

17. Intégration	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : <u>Réglementation détaillée dans une loi</u>. Objectifs et conditions, tâches des autorités, conventions d'intégration, soutien financier de la Confédération, Commission fédérale pour les questions migratoires, coopération, information, etc. Jusqu'à fin 2007, seuls le mandat de la Commission fédérale des étrangers et les subventions sont régis dans une loi (LSEE). 	4, 53 – 57	25, al. 1, let. 1 ; 25a OIE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : L'<u>ODM</u> a une <u>fonction de coordination</u> concernant les mesures d'intégration prises par la Confédération et assure l'<u>échange d'expériences</u> entre la Confédération et les cantons. Ces derniers désignent un <u>service</u> chargé des contacts avec l'ODM. 	57 LEtr 8,9 OIE	---
<ul style="list-style-type: none"> La Confédération, les cantons et les communes <u>donnent des informations appropriées aux étrangers</u> sur les conditions de vie et de travail ainsi que sur l'encouragement de l'intégration. La <u>population suisse</u> est informée de la politique migratoire et de la situation des étrangers. 	56 LEtr 10 OIE	---
<ul style="list-style-type: none"> Le <u>degré d'intégration</u> est toujours pris en compte lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement anticipée et, de manière générale, lorsque les autorités rendent les décisions en application de leur pouvoir d'appréciation. 	Art. 54, al. 2, 96 LEtr 3 OIE	p. ex. 11, al. 3 ; 16, al. 3, RSEE ; 3b OIE
<ul style="list-style-type: none"> Les autorisations de séjour et les autorisations de courte durée peuvent être <u>subordonnées</u> à la fréquentation de <u>cours de langue et d'intégration</u>. Cette condition peut être consignée dans une <u>convention d'intégration</u>. Nouveau : Mention expresse de cette condition dans la loi. L'octroi d'une autorisation peut être lié à d'autres conditions favorisant l'intégration (art. 32, al. 2, 33, al. 2, LEtr). 	54, al. 1, LEtr ; 5, 10, al. 4, OIE	5, al. 1 LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : <u>Réglementation d'admission en vue de l'exercice d'une activité d'encadrement ou d'enseignement</u> en faveur d'étrangers (aptitude professionnelle, définition des connaissances linguistiques, connaissances des systèmes social et juridique suisses). 	7 OIE	3c OIE (seulement langue)
<ul style="list-style-type: none"> Conformément à la LEtr, l'ODM peut verser des <u>contributions financières</u> en vue d'encourager la mise en œuvre de projets et également de <u>programmes cantonaux destinés à la promotion de l'intégration</u>. 	55 LEtr 11 ss OIE	15 ss OIE
<ul style="list-style-type: none"> La nouvelle OIE prévoit des dispositions d'exécution visant <u>à encourager l'intégration, sur la base de la loi sur l'asile</u>, des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus (forfait d'intégration, autres subventions d'encouragement selon la LAsi). 	18, 19 OIE	OA 2

18. Emoluments	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : <u>Augmentation</u>, de 65 à 95 francs, <u>de l'émolument perçu pour l'octroi ou la prolongation d'autorisations</u> destinées à des ressortissants d'Etats tiers. Cette hausse s'applique également aux ressortissants de l'UE/AELE pour l'octroi d'une autorisation d'établissement. 	8, al. 1, let. a,b,c,e OEmol-LEtr	12 Oem-LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Une <u>majoration de l'émolument</u> de 50 % est aussi possible pour les procédures d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières. 	5 OEmol-LEtr	4 Oem-LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Des émoluments peuvent être prélevés pour des <u>décisions cantonales de refus</u>. Calculé sur la base du travail effectif, le montant de ces émoluments n'est plus limité au maximum perçu pour les décisions positives. 	8, al. 6, OEmol-LEtr	12, al. 3 Oem-LSEE

	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : Le <u>tarif horaire</u> fixé pour le calcul de l'émolument varie, en fonction des connaissances requises, de 100 à 250 francs, contre 100 à 350 francs jusqu'à fin 2007.	4 OEmol-LEtr	3 Oem-LSEE
• Nouveau : L'émolument perçu pour l'approbation par l'ODM des <u>décisions préalables en matière de marché du travail</u> (80 fr.) est remplacé par un <u>émolument calculé au cas par cas en fonction du temps effectif</u> .	11, al. 1, OEmol-LEtr	13, al. 1, let. a, Oem-LSEE
• Les émoluments perçus pour l'établissement des visas ne seront adaptés qu'à l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen.		

19. Aide au retour	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : la Confédération peut, dans des cas déterminés, également accorder une aide au retour et à la réintégration dans le domaine des étrangers, à condition que le départ soit prescrit et volontaire (comme dans le domaine de l'asile jusqu'à fin 2007, mais l'aide est limitée aux <u>personnes provenant de régions en crise, aux victimes ou aux témoins de la traite d'êtres humains, ainsi qu'aux artistes de cabaret</u> qui sont exploités ou en situation de détresse).	60 LEtr 78 OASA	---

20. Mesures d'éloignement	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : En <u>cas de séjour à l'étranger, l'autorisation de courte durée prend fin</u> après trois mois, <u>l'autorisation de séjour ou d'établissement</u> après six mois ; maintien de l'autorisation d'établissement possible jusqu'à quatre ans (contre deux ans jusqu'à fin 2007).	61	9, al. 1,3
• Nouveau : <u>Réglementation générale de la révocation des autorisations et d'autres décisions</u> (exception : disposition séparée pour la révocation de l'autorisation d'établissement, art. 63 LEtr)	62	9 s.
• Nouveau : <u>L'expulsion d'étrangers établis en vigueur jusqu'à fin 2007 est remplacée par la révocation de l'autorisation d'établissement</u> , les exigences restent quasiment les mêmes.	63	10 s.
• Nouveau : <u>Après 15 ans</u> de séjour en Suisse, <u>pas de révocation de l'autorisation d'établissement en raison de dépendance de l'aide sociale</u> . Jusqu'à fin 2007 : prise en compte dans le cadre du pouvoir d'appréciation.	63, al. 2	11, al. 3, 16, al. 3, RSEE
• Nouveau : Lors de son <u>renvoi informel</u> , l'étranger peut <u>exiger qu'on lui remette une décision susceptible de recours</u> (jusqu'à fin 2007 : dans certains cas, renvoi sans qu'une décision soit rendue). Le recours n'a pas d'effet suspensif. Exécution immédiate du renvoi possible aux fins de protéger la sécurité et l'ordre publics.	64	12, al. 1, LSEE, 17 RSEE
• Nouveau : Réglementation expresse de la procédure lorsque l'entrée est refusée à l'aéroport dans des cas ne relevant pas du domaine de l'asile : possibilité d'exiger une décision, durée du séjour dans la zone de transit fixée à quinze jours au maximum.	65	---
• <u>Renvoi ordinaire</u> lorsque l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée : procédure en vigueur reprise. Nouveau : possibilité expresse de l'exécution immédiate du renvoi afin de préserver la sécurité et l'ordre publics.	66	12, al. 3

	Art. LEtr	Art. LSEE
• Nouveau : <u>Extension de la décision cantonale de renvoi</u> à toute la Suisse par l'ODM plus nécessaire (simplification des procédures).	63 à 66	12, al. 3
• Nouveau : La restriction d'entrée a été remplacée par l' <u>interdiction d'entrée</u> , avec énoncé exhaustif des motifs. La restriction d'entrée est supprimée (n'était plus utilisée).	67	13
• Nouveau : <u>L'interdiction d'entrée prononcée par l'Office fédéral de la police</u> aux fins de préserver la sécurité intérieure et extérieure est expressément mentionnée dans la loi.	67, al. 2	
• Nouveau : <u>Expulsion prononcée par l'Office fédéral de la police</u> (ou par le Conseil fédéral conformément à l'art. 122 Cst.) aux fins de préserver la sécurité intérieure et extérieure. Entraîne l'extinction de toutes les autorisations.	68, 61, al. 1	10
• Nouveau : Si le <u>départ est possible vers plusieurs Etats</u> et si <u>un renvoi ou une expulsion</u> est nécessaire, c'est l'autorité qui décide de l'Etat de destination.	69, al. 2	14, al. 2

21. Mesures de contrainte	Art. LEtr	Art. LSEE
• <i>En général</i> : les modifications adoptées lors de la révision partielle de la LAsi/LSEE quant aux <u>mesures de contrainte</u> ont également été reprises dans la LEtr et sont <u>en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007</u> . Il s'agit notamment des mesures suivantes : rétention jusqu'à trois jours (73 LEtr) ; assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée possibles en cas d'expiration du délai de départ (74, al. 1, let. b, LEtr) ; concernant la détention en phase préparatoire, introduction d'un nouveau motif d'infraction, constitué par le dépôt d'une demande d'asile après un séjour illégal (75 LEtr) ; prolongation de la détention en phase préparatoire et de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ; détention supplémentaire en vue du renvoi ou de l'expulsion jusqu'à 60 jours au plus lorsque les autorités ont dû se procurer elles-mêmes les documents de voyage du pays d'origine (77 LEtr), détention pour insoumission (78 LEtr), durée maximale de détention fixée à 24 mois et à douze mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans ; possibilité de supprimer toute procédure orale lors de l'examen de la détention si le renvoi peut vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours (80, al. 3, LEtr).	73 ss	3a, 13a ss LSEE
• Nouveau : <u>Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion prononcée par l'ODM</u> après notification d'une décision de non-entrée en matière dans un <u>centre d'enregistrement</u> , 20 jours au maximum.	76, al. 1, let. b, ch. 5 ; 80, al. 1, LEtr	
• Nouveau : <u>Pour la Confédération, suppression du financement</u> de la construction et de l'aménagement d'établissements cantonaux affectés à la détention en phase préparatoire, à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou à la détention pour insoumission.	-----	Art. 14e, al. 1

22. Admission provisoire <ul style="list-style-type: none"> Les modifications adoptées lors de la révision LAsi/LSEE quant aux admissions provisoires ont également été reprises dans la LEtr (<i>sont en vigueur depuis le 1.1.07</i>), notamment : <ul style="list-style-type: none"> - L'accès facilité aux activités lucratives est possible (indépendamment de la conjoncture économique et de la situation sur le marché du travail) - Le regroupement familial est possible après 3 ans - L'octroi d'une autorisation de séjour ordinaire est examiné de manière approfondie après 5 ans en cas d'intégration réussie. - <u>Nouveau depuis le 1.1.08</u> : Le financement de l'aide sociale par la Confédération est limité à 7 ans à compter de l'entrée en Suisse. 	Art. LEtr 85, al. 6 85, al. 7 84, al. 5 30, al. 1/b 87, al. 3	Art. LSEE 14c, al. 3 24 OERE 13 / f OLE
23. Obligations générales <ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Obligation d'être muni d'une <i>pièce d'identité</i> valable, <i>établie par le pays de provenance</i> durant tout le séjour en Suisse. <i>Obligation de collaborer du demandeur</i> (déjà entrée en vigueur au 1^{er} avril 04 parallèlement au programme d'allègement budgétaire 03) <i>Devoir de diligence de l'employeur ou du prestataire de services</i> de la personne étrangère. Les autorisations doivent être examinées (jusqu'à fin 2007 : obligation incombant à l'employeur exclusivement) 	Art. LEtr 89 90 91	Art. LSEE --- 3, al. 2, 13f 10 OLE
24. Obligations des entreprises de transport (carrier-sanctions) <ul style="list-style-type: none"> Ces dispositions font également partie de l'accord de Schengen. Elles n'entreront en vigueur qu'avec la mise en application de l'accord et seront adaptées aux exigences qu'il prévoit. 	Art. LEtr 92 – 95, 99 127	Art. LSEE ---
25. Obligations et compétences des autorités <ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Renforcement de l'<i>entraide administrative et de la communication régulière de données</i> entre les autorités concernées. Énumération dans l'OASA des données à communiquer spontanément. Nouveau : Les dispositions relatives à la <i>procédure d'approbation par l'ODM</i> en vigueur jusqu'à fin 2007 (notamment l'ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers) ont été résumées et reformulées. L'ODM arrête dans des directives les cas à transmettre en marge de la procédure d'approbation (et non plus partiellement par voie d'ordonnance ; 52 OLE). Nouveau : Procédure d'approbation de l'ODM également possible pour <i>l'octroi d'une autorisation d'établissement</i>. Entraîne la suppression de la possibilité en vigueur jusqu'à fin 2007 de « se soustraire au contrôle fédéral » lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement. Nouveau : Réglementation expresse selon laquelle l'autorité cantonale peut également soumettre à l'ODM, pour approbation, des décisions <i>des autorités cantonales de recours</i> (art. 85, al. 3, OASA). Nouveau : Pas de définition précise des tâches de chacune des autorités cantonales d'exécution. 	Art. LEtr 97 LEtr 82 OASA 99 LEtr 85, 86 OASA 88 OASA	Art. LSEE 15 RSEE 17, al. 1, 18, al. 3 LSEE 15

26. Collecte de données à des fins d'identification <ul style="list-style-type: none"> Nouveau : En sus des empreintes digitales, d'autres <i>données biométriques</i> (p. ex. iris, conformation des mains et du visage) pourraient être relevées à des fins <i>d'identification et de confirmation de l'identité</i> (dans des documents d'identité, p. ex.). Toutefois, l'OASA continue de limiter la collecte de données aux empreintes digitales et aux photos. L'établissement de profils d'ADN lors de procédures administratives est réglementé de manière exhaustive à l'art. 33 LAGH⁴. 	Art. LEtr 102 LEtr ; art. 87 OASA	Art. LSEE 22, let. c, al. 3
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : L'<i>arrivée à l'aéroport</i> peut être surveillée par des <i>moyens techniques de reconnaissance</i> (procédure de reconnaissance du visage par vidéosurveillance). Objectif : identification de l'entreprise de transport, recherche du lieu d'embarquement dans le cadre des « carrier-sanctions » et comparaison avec les registres de signalement (en vue de préserver la sécurité publique). 	103 LEtr 28 à 37 OPEV	
27. Protection des données	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Les <i>dispositions relatives à la collecte de données</i> s'étendent également aux <i>autorités cantonales chargées de l'exécution</i>. 	101 ss	22b ss
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : <i>Communication restreinte de données au pays d'origine ou de provenance</i> lors de l'obtention de documents de légitimation si celle-ci ne garantit pas une protection des données équivalente à celle observée par la Suisse. 	106	par analogie 97 LAsi
28. Voies de droit	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Eu égard à l'extension, dans la LEtr, des droits susceptibles d'être invoqués, <i>l'accès au Tribunal fédéral sera restreint lorsque la décision ne remet pas en cause le séjour en Suisse</i> (par ex. changement de canton, activité lucrative, établissement de documents de voyage aux étrangers dépourvus de papiers). 	Annexe ch. 3 : art. 100 OJ	100 OJ
<ul style="list-style-type: none"> 29. Dispositions pénales, poursuite pénale et sanctions 	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> Sanctions en général durcies, plus particulièrement celles qui sont infligées aux passeurs et aux employeurs de main-d'œuvre au noir. 	115 ss	23 à 24
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : <i>Caractère délictueux des départs illégaux</i> (aide de passeurs incluse). Est dorénavant considéré comme illégal le départ de Suisse au mépris des prescriptions d'entrée applicables dans les autres Etats. 	110, al. 1 à 2	23, al. 1
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Le <i>comportement abusif à l'égard des autorités</i> (p. ex. mariages de complaisance) est <i>punissable</i>. Une disposition semblable figure à l'art. 14 LDPA⁵. Trouve son origine dans la requête formulée dans l'initiative parlementaire Hess Hans (00.420). 	118	---
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau : Possibilité de mener une <i>investigation secrète</i> lors d'activités de passeur et de comportement 	Art. 125, annexe LEtr : ch. 6 : art. 4, al. 2, let. h ⁶	

⁴ Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12)

⁵ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif ; RS 313.0

⁶ Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (LFIS ; RS 312.8)

frauduleux à l'égard des autorités dans des cas qualifiés (dessein d'enrichissement, en bandes).		
	Art. LEtr	Art. LSEE
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : Possibilité de procéder à une <u>surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications</u> lors d'activités de passeur et de comportement frauduleux à l'égard des autorités dans des cas qualifiés (dessein d'enrichissement, en bandes). 	Art. 125, annexe LEtr : ch. 7 : art. 3, al. 2, let. g LSCPT ⁷ -	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau : En cas de <u>non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée</u>, le juge peut <u>renoncer à infliger une peine</u> à l'étranger si son renvoi ou son expulsion peut être exécuté immédiatement ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire ou en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion. Jusqu'à fin 2007, des sanctions sont toujours prononcées s'il s'avère que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible. 	119, al. 2	23a

⁷ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; RS 780.1)